

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 167

présenté par
M. Costes

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa des articles L. 2314-21 et L. 2324-19 du code du travail est complété par les mots : « ou d'un accord de groupe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi pose une exigence croissante de représentativité des organisations syndicales.

Il faut permettre le développement du vote électronique dans les entreprises afin d'améliorer la représentativité des organisations syndicales, notamment en cas d'un grand nombre de sites ou d'établissements sur le territoire.

La possibilité de le faire par accord de groupe élargit les possibilités.

Mais par ailleurs, à défaut d'accord collectif, un mode opératoire type, avec toutes les garanties nécessaires, pourrait être mis en place à cette fin, par décret prévoyant un cahier des charges des opérations électroniques de vote destiné à sécuriser la consultation.